

QUELLE RÉPONSE JURIDIQUE AUX FÉMINICIDES ?

Si le terme « féminicide » s'est imposé pour définir les meurtres visant les femmes, il continue d'opposer ceux qui prônent son introduction dans le code pénal et ceux qui s'y refusent au nom de l'universalité de la loi

Pierre Farge Il faut inscrire ce crime dans le code pénal

Pour l'avocat, le droit doit définir clairement l'infraction, dans son élément matériel tant qu'intentionnel

Macabre décompte : pour les neuf premiers mois de l'année 2019, les associations ont déjà enregistré plus de 100 homicides conjugaux, contre 83 à la même période en 2018. Une femme meurt donc tous les trois jours en France sous les coups d'un homme. Le terme « féminicide » est un mot nouveau qui n'existe pas dans notre droit pénal, admettant seulement l'« homicide ».

Pourtant, le terme est connu de la langue française, à savoir, selon *Le Petit Robert*, « l'homicide d'une femme, d'une jeune fille ou d'une enfant en raison de son sexe ». Le féminicide est donc un meurtre « généré » impliquant un mobile misogyne. Il s'agit du « meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme ». Il n'épargne aucune génération, aucune nationalité, aucune classe sociale. Aujourd'hui, il n'est pas encore un crime autonome, mais il doit le devenir.

Le féminicide est une violence spécifique, son incrimination ne peut résulter d'une qualification globale et indifférenciée. Le droit pénal doit définir clairement l'infraction, tant dans son élément matériel qu'intentionnel. L'Organisation mondiale de la santé, dans une acception très large, répertorie quatre catégories de féminicide : le féminicide individuel, commis par un compagnon intime, le « féminicide d'honneur », « le féminicide de dot », le féminicide non intime, commis par une personne étrangère à la victime. Le féminicide ne se limite donc pas au meurtre conjugal, et tout meurtre de femme n'est pas un féminicide. Les définitions peuvent se compléter, se recouper, s'étouffer, mais toutes témoignent de ce même rapport de domination masculine.

Adaptation à la réalité

A noter encore que la notion de féminicide existe déjà dans d'autres pays, et notamment en Amérique du Sud. Le Mexique a déjà adopté une législation spécifique depuis de nombreuses années. L'Europe commence timidement à se pencher sur la reconnaissance de ce crime. Et la France a notamment introduit la circonstance aggravante de sexisme dans le code pénal. Mais il faut aller plus loin. Persister à ne pas nommer et refuser de qualifier le féminicide revient à masquer une violence spécifique. Le terme féminicide donne en effet une visibilité à ces mortes, même si l'arsenal judiciaire permet déjà d'en condamner les auteurs.

Le féminicide n'implique pas de reconnaître que le meurtre d'une femme soit plus grave que celui d'un homme. Le féminicide ne fait pas non plus des femmes une catégorie de victimes plus vulnérables. Il ne porte donc pas atteinte à l'universalité du droit, mais permet plutôt que le droit s'adapte à une réalité. L'entrée du féminicide dans le code pénal contribuera à une meilleure prise en compte de la spécificité des meurtres dont sont victimes les



LE FÉMINICIDE N'IMPLIQUE PAS DE RECONNAÎTRE QUE LE MEURTRE D'UNE FEMME SOIT PLUS GRAVE QUE CELUI D'UN HOMME

femmes et à une prise de conscience collective. Car, oui, le féminicide doit être une infraction pénale.

Cette reconnaissance légale doit aussi s'accompagner dans les faits par un accompagnement des femmes victimes de violences conjugales. Un travail d'information et de conseils juridiques gratuits sur les mesures déjà existantes est lancé par la création d'un site Internet, *Avocat-stop-feminicide.org*. Parallèlement, et pour combattre ce fléau, un collectif d'avocats, fort d'une expérience de terrain, propose des recommandations légales aux pouvoirs publics. Tout d'abord, il est urgent qu'une formation d'unités spéciales au sein de la police et de la gendarmerie, et auprès des magistrats, soit mise en place afin de recueillir la parole des femmes victimes de violences et d'identifier et caractériser le crime de féminicide ; la systématisation du bracelet antirapprochement sur tout le territoire français doit se généraliser, sans attendre le dépôt d'une plainte pénale ; les ordonnances de protection doivent être élargies et plus fréquentes ; enfin, les mesures d'éloignement doivent s'appliquer à l'auteur de violences, car c'est à l'homme de quitter le domicile conjugal, et non à sa victime.

Ces propositions ne sont pas nouvelles, mais elles doivent être le marqueur d'une volonté politique accrue dans le cadre des débats à venir. C'est le rôle de l'avocat de servir d'intermédiaire entre les victimes et les institutions judiciaires, et de faire ainsi avancer le droit. Il en relève de la dignité de la démocratie et de l'objectif de ce collectif d'avocats. ■

Pierre Farge est avocat au barreau de Paris. Il a d'abord travaillé chez Metzner Associés, puis à la cellule antiblanchiment de l'OCDE, avant de fonder le cabinet Farge Associés, consacré au droit pénal et à la défense des libertés publiques

Céline Parisot Aucun texte nouveau n'est nécessaire

Le principe d'égalité devant la loi s'oppose à ce que les crimes soient « genrés », rappelle la magistrate

Les meurtres de femmes dans un milieu familial s'accroissent. Cette réalité morbide mérite les projecteurs actuellement dirigés sur elle, car nul ne peut accepter comme une fatalité les meurtres de ces femmes commis par ceux dont elles partagent ou ont partagé la vie. Le droit pénal français est-il aujourd'hui à la hauteur des enjeux ? Ou le terme « féminicide » doit-il venir compléter notre arsenal juridique ?

Récemment entré dans le vocabulaire courant, ce mot ne fait pas l'objet d'une définition unanimement admise et n'est pas reconnu par l'Académie française. La sociologue américaine Diana E. H. Russell en a proposé une définition : « *Le meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme.* » Son acception peut donc être très large. Elle va bien au-delà du meurtre d'une épouse, d'une compagne ou d'une ex. Ce terme est utilisé pour nommer une réalité sociale et inclut une notion de domination, une volonté d'emprise du meurtrier sur la femme victime du crime. Faut-il pour autant le faire entrer dans le code pénal ? Donner une visibilité accrue à un phénomène n'aurait pas juridiquement de sens. Une nouvelle loi ne pourrait avoir pour objet que de créer une nouvelle infraction, ou de nouvelles circonstances aggravantes, ou encore d'aggraver la peine encourue en cas de meurtre d'une femme.

Or le féminicide est déjà bien un crime, puni de la peine la plus élevée, même si le mot ne figure pas en tant que tel dans le code pénal. Les « parricide » (meurtre d'un parent) et « infanticide » (meurtre d'un enfant) n'y figurent plus depuis la refonte du code pénal en 1992. Pourtant, ils constituent également des crimes unanimement réprouvés, et ils sont d'ailleurs punis de la réclusion criminelle à perpétuité par l'article 221-4 du code pénal. Ce même article sanctionne de la même peine le meurtre commis « *par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié par un PACS.* »

Caractère universel

Le droit pénal a pour objet de qualifier les infractions, puis de les sanctionner lorsque la preuve en est rapportée. Les termes qu'il utilise sont souvent techniques, ils doivent être précis pour que chacun sache quels sont les interdits au nom du principe de légalité des délits et des peines, et son caractère universel impose de l'appliquer à tous de manière égale. Aussi, la terminologie juridique ne doit pas être calquée sur une terminologie sociologique. Ce principe d'égalité devant la loi s'oppose à ce que les crimes soient « genrés ». Toutefois, la loi prévoit des peines systématiquement aggravées lorsqu'il peut être établi qu'un crime ou un délit a été commis contre une victime, ou un groupe de personnes dont fait partie la victime, « *en raison de son sexe, de son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée.* » La loi est donc très claire : tout féminicide est un crime. Et sa gravité justifie qu'il soit puni de la peine maximale : la réclusion criminelle à perpétuité.



LE DROIT PÉNAL EST EFFICACE DU FAIT DE SA CLARTÉ EN CE QUI CONCERNE LE MEURTRE DES FEMMES

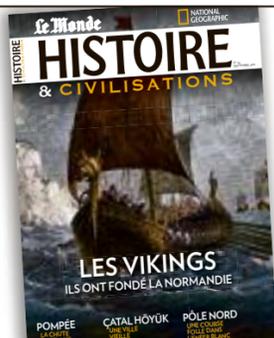
Aucun nouveau texte n'est nécessaire pour le réprimer plus sévèrement ou pour prévoir une nouvelle circonstance aggravante.

Même s'il est beaucoup plus rare, tout meurtre commis sur un homme en raison de son sexe ou de son orientation sexuelle sera sanctionné de la même manière. Faut-il faire une différence entre le meurtre d'un homme en raison de son sexe et celui d'une femme en raison de son sexe ? Dans le code pénal, certainement pas, parce que cela risquerait d'affaiblir la répression. En effet, plus une infraction est simple à démontrer de manière objective, plus il est aisé d'en rapporter la preuve et donc d'en sanctionner l'auteur.

Le droit pénal est actuellement efficace du fait de sa clarté en ce qui concerne le meurtre des femmes. Les circonstances aggravantes ont été largement étendues, pour couvrir toutes les situations de couple : le conjoint, concubin, partenaire, mais aussi l'ex-conjoint, concubin ou partenaire, même sans vie commune, encourant une peine aggravée. Ces notions ne demandent pas d'effort d'interprétation important. Elles sont claires pour le citoyen comme pour le juge. Il est un peu plus complexe de déterminer si le crime a été commis en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime, mais ces circonstances aggravantes permettent déjà de combattre tous les actes criminels motivés par le machisme, comme d'ailleurs l'homophobie ou la transphobie.

Toutes les femmes sont ainsi protégées par la loi. Cependant, le droit n'est pas un rempart contre la violence et la domination. Le débat sur l'introduction de la notion de féminicide dans le code pénal détourne l'attention des vrais problèmes : comment inciter les femmes violentées à le faire savoir ? Comment traiter plus efficacement les plaintes de ces femmes et les accompagner dans le temps ? Comment mieux assurer l'effectivité des sanctions et la protection des victimes ? ■

Céline Parisot est présidente de l'Union syndicale des magistrats (USM)



Un voyage à travers le temps et les grandes civilisations à l'origine de notre monde

Dans chaque numéro, vous retrouverez

- les signatures d'historiens et d'un comité scientifique renommés
- six dossiers riches en infographie et en iconographie
- un regard sur toutes les civilisations qui ont marqué notre humanité

CHAQUE MOIS CHEZ VOTRE MARCHAND DE JOURNAUX